

**CONVENTION RÉGLANT LES EFFETS DE LA CRÉATION DU SERVICE COMMUN DE LA COMMANDE PUBLIQUE entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et la ville d'Angoulême**

**AVENANT N°1**

Entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son président Jean François DAURE, autorisé par délibération n°

Et

La ville d'Angoulême, représentée par Xavier BONNEFONT, son maire, autorisé par délibération n°

Vu la convention réglant les effets de la création du service commun de la commande publique signée le 19 mai 2015 et son article 10 qui prévoit la possibilité de modifier par voie d'avenant les modalités de facturation fixées à l'article 4.3 de ladite convention,

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** L'article 4 relatif aux dispositions financières et en particulier le point « 4.3. Modalités de facturation » est modifié comme suit :

La participation financière de la commune sera facturée selon les modalités suivantes :

- Élaboration d'un état détaillé dit « estimatif » établi pour le 25 novembre de l'année N permettant de déterminer la participation de la commune au prorata des unités d'œuvre. Cette participation sera imputée directement sur le montant de l'Attribution de Compensation versée par GrandAngoulême à la commune.
- Élaboration d'un état définitif des dépenses de l'année N le 15 février de l'année N+1 sur la base des dépenses réellement constatées dans les comptes de GrandAngoulême et calcul du solde restant à répercuter ou à déduire à la commune. Ce solde sera ajouté ou déduit sur le montant de l'AC versée par GrandAngoulême à la commune l'année N+1.

**Article 2 :** les modalités de facturation décrites à l'article 1 sont applicables dès l'année 2019.

**Article 3 :** Est ajouté à l'article 3 : « La gestion du service commun », un point 3.3 : Charte de gouvernance des services communs »

Les dispositions du présent article sont complétées par une charte précisant les principes de gouvernance de ces services, et établissant un cadre clair et des engagements de la part de la Ville et de la Communauté d'Agglomération. Cette charte est jointe à la convention en annexe 7.

**Article 4 :** les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune d'Angoulême,  
Le Maire

Xavier BONNEFONT

Pour la communauté du GrandAngoulême  
Le Président

Jean-François DAURE